

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600172

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 8 décembre 2016
Lecture du 15 décembre 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 mai 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 4 juillet 2016, M. X., représenté par la SELARL d'avocat Xavier Lombardo, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n° DRCPN/SDARH/BGGP/16-240 du 11 mars 2016 portant mutation dans l'intérêt du service de M. X. par télégramme ;

2°) en tant que de besoin, d'ordonner sa réintégration dans ses fonctions antérieures au GIPN de Nouméa ;

3°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 300.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision n'est pas motivée ;
- prise sous la forme d'un simple télégramme, elle est entachée d'illégalité en raison de l'incompétence de son auteur ;
- les droits du fonctionnaire ont été violés ;
- il y a volonté de le sanctionner et détournement de pouvoir.

Par des mémoires enregistrés les 19 septembre et 4 octobre 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 26 septembre 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;
- le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. X., requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., brigadier-chef de la police nationale, soumet à la censure du tribunal le télégramme du ministre de l'intérieur du 11 mars 2016 le mutant dans l'intérêt du service de la direction de sécurité publique (DSP) de Nouméa, à la circonscription de sécurité publique (CSP) de Nouméa à compter du 14 mars 2016.

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

2. Le requérant soutient, tout d'abord, que la décision attaquée serait entachée par un défaut de motivation. Mais une décision de mutation dans l'intérêt du service n'est pas au nombre de celles qui doivent être obligatoirement motivées, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives à la motivation des actes administratifs. Le moyen ne peut donc être accueilli.

3. M. X. soutient, par ailleurs, que la décision querellée serait entachée d'illégalité faute d'avoir été prise sous la forme d'un arrêté et en raison de l'incompétence du signataire de l'acte.

4. Mais, il ressort des pièces du dossier que le télégramme litigieux n° 16- 0240, signé par Mme Y., en sa qualité d'adjointe au chef du bureau des gradés et gardiens de la paix à la sous-direction de l'administration des ressources humaines de la police nationale s'appuie sur l'arrêté n° 0965 du 11 mars 2016 revêtu de la même signature.

5. Il résulte de la combinaison de l'article 1^{er} du décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement et de l'article 9 de la décision du 5 février 2015 portant délégation de signature, publié au Journal Officiel de la République Française n° 0032 du 7 février 2015, en vigueur le jour de la signature de la décision en litige que Mme Y. bénéficiait, en sa qualité d'adjointe au chef du bureau des gradés et gardiens de la paix à la direction des ressources et des compétences de la police nationale, sous-direction de l'administration des ressources humaines, d'une délégation de signature pour signer au nom du ministre de l'intérieur *«les arrêtés, décisions, instructions et documents visés à l'article 1^{er} de la présente décision, dans la limite des attributions du bureau des gradés et gardiens de la paix. »*. Il suit de là que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté.

6. Le requérant fait aussi valoir que les droits du fonctionnaire n'ont pas été respectés. Aux termes de l'article 60 de la loi n° 84-16 susvisée : *« L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. (...) »* et, en vertu de l'article 25 du décret n° 95-654 susvisé : *« Les dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire actif des services de la police nationale peut être exceptionnellement déplacé ou changé d'emploi. Dans ce cas, les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale. Le fonctionnaire est préalablement informé de l'intention de l'administration de prononcer sa mutation pour être à même de demander communication de son dossier. La mutation est opérée sur un poste de niveau comparable. »*.

7. Au cas d'espèce, les écritures du requérant et les pièces qu'il produit au dossier confirment l'existence de fortes dissensions au sein du groupe d'intervention de la police nationale (GIPN) entre le brigadier-chef X. et le chef du GIPN et son adjoint. Cette situation dégradée, qui a finalement conduit à un acte d'insubordination de la part du brigadier-chef X., justifiait la mesure attaquée qui a été prise afin de ramener la sérénité au sein d'un service où la cohésion et l'esprit d'équipe sont indispensables.

8. Par ailleurs, la mutation critiquée doit être regardée comme ayant été opérée sur un poste de niveau comparable dès lors que M. X. n'a pas été muté sur un poste comportant des responsabilités moindres et n'a pas subi une perte de rémunération. L'intéressé, informé de son droit à la communication de son dossier individuel, a pris connaissance de l'ensemble des pièces le constituant, ainsi qu'il résulte de l'attestation qu'il a signée le 10 mars 2016. Le moyen tiré de l'erreur de droit ne peut être qu'écarté.

9. Le requérant soutient, enfin, que la décision de mutation dans l'intérêt du service serait entachée par un détournement de pouvoir. Il allègue que la sanction de l'avertissement proposée par le conseil de discipline n'étant pas jugée assez sévère par l'administration, celle-ci aurait décidé de lui infliger une sanction plus sévère sous la forme d'une mutation dans l'intérêt du service.

10. Le conseil de discipline qui s'est réuni le 15 décembre 2015 a proposé d'infliger à M. X. la sanction de l'avertissement. L'administration a toutefois choisi de ne pas sanctionner le requérant. Mais le ministre de l'intérieur a décidé de muter M. X. dans l'intérêt du service, afin de rétablir l'unité compromise du GIPN de Nouvelle-Calédonie.

11. La note adressée le 25 janvier 2016 par le directeur central de la police à la préfète, directrice des ressources humaines et des compétences de la police nationale, s'appuyant sur la mission réalisée par l'inspection générale de la police nationale (IGPN), aboutit à la conclusion que les dissensions constatées au sein du GIPN faisaient obstacle à ce que les protagonistes poursuivent leurs relations professionnelles. Aucun élément ne traduit la volonté de sanctionner M. X.. Dans ces conditions, la décision attaquée est justifiée par l'intérêt du service. Il n'y a pas sanction déguisée et le détournement de pouvoir allégué n'est en rien établi par les pièces du dossier.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.